

**PERSONNES AUDITIONNEES POUR CETTE ENQUÊTE**

N°	Noms Prénoms	Adresse	Renseignements complémentaires			
			Propriétaire, Locataire, Autre	Réf Cadastrale de la Parcelle	Tél Fixe :	
	VENOUX, Nicolas GUILHOU, Yannick	DDT17-SAMT				
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES					Tél P. : Adresse internet	

**OBSERVATIONS ORALES APORTEES**

En tant que DDT17-SAMT, nous gérons le DP17 sous l'incumbé et pour le compte du préfet du département de l'Aude.

Réponse 1: En fait, l'objet de l'E.P. est une demande de concession et non un renouvellement de celle-ci. La nouvelle concession est donc totalement indépendante de la précédente.

Réponse 2: Non il n'y a pas d'obligation, légal à ce que le règlement de police prévu par le cahier des charges soit visé par la DDT17.

Nous souhaitons vous préciser que le chemin des signes et les parcelles qui y sont prévues par la commune la création de parkings ne font pas partie du D.P.17. et par là même du périmètre soustraite de la concession. Cependant ces problèmes nous sont connus et sont actuellement en train d'être gérés par l'Administration et la commune.

Lecture faite présente et signe

M. VERNOUX

M. GUILHOU

Le C. E.

Dates	Nom et signature de la personne entendue (non obligatoire)		Le commissaire enquêteur	
	Nom	Signature	Nom	Signature

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES A LA DDTM

faisant suite à ses réponses à mon premier questionnement consécutif  
aux observations du public et au mémoire en réponse du M.O.

QUESTION N° 1 : A la suite de votre contrôle du 5 octobre 2021 et la plage du Front de Mer ayant été utilisée par la commune et ses sous-traitants après le 25.09.2021, avez-vous avisé par écrit la commune de cette occupation illégale du D.P.M. ?

QUESTION N° 2 : Y-a-t-il une obligation légale que le règlement de police prévu par le cahier des charges soit visé obligatoirement par la DDTM ?

Précisions orales et discussion sur les autres réponses de la DDTM